

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 285

présenté par

Mme Antier, M. Borloo, M. Hénart, M. Reynier, M. Loos,
M. Jégo, M. Richard, M. Zumkeller, M. Bernard, M. Lecou,
M. Alain Marc, M. Scellier, M. Reiss, M. Ferry, M. Marlin et M. Leonetti

ARTICLE 25

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, le Défenseur des droits peut déléguer ces compétences au Défenseur des enfants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, le Défenseur des enfants sera l'autorité la plus spécialisée.

Il est donc important de préciser que le Défenseur des droits puisse lui déléguer le pouvoir de recommander les modifications législatives et réglementaires utiles, la possibilité d'être consulté par le Premier ministre et les Président des Assemblées sur toutes questions de sa compétence.

Dès lors, dans le cadre de la grande institutions du Défenseur des droits, le Défenseur des enfants sera identifié comme étant le spécialiste de la protection et de la promotion des droits des enfants.